

République française

Département d'Indre-et-Loire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-243700754-20221202-A2022112-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2022

Publication : 02/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



## ARRETÉ N° 2022 / 112

**Objet :** Arrêté instituant un bureau de vote pour les élections professionnelles du 8 décembre 2022

**Le Président de Tours Métropole Val de Loire,**

**VU** le Code Général de la fonction publique,

**VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**VU** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 8 décembre 2022,

**VU** la délibération de l'assemblée délibérante du 25 mai 2022 fixant à huit le nombre d'élus membres titulaires du personnel au comité social territorial,

**CONSIDÉRANT** que le Président est l'autorité investie du pouvoir de nomination,

**ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est institué auprès de l'établissement public de coopération intercommunale Tours Métropole Val de Loire un bureau de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial compétent à l'égard des agents de cet établissement.

### **ARTICLE 2 :**

Ce bureau de vote sera composé comme suit :

**Présidente :** Maria LEPINE, 1<sup>ère</sup> Vice-présidente

**Secrétaire :** Julie COLDRE, Direction des Ressources humaines

**Secrétaire suppléante :** Amandine PAIS, Direction des Ressources humaines

**Délégués des organisations syndicales :**

- **Liste Syndicat CFDT interco 37 :**  
Baptiste GRANDENSCHWILLER, Délégué  
Anne-Cécile DUTERRIER, Déléguée suppléante
  
- **Liste Syndicat CGT Tours Métropole Val de Loire**  
David COURANT, Délégué  
Valérie PLOTON, Déléguée suppléante
  
- **Liste Syndicat Autonome de Tours Agglomération (S.A.T.A.)  
affilié à la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale  
(FA-FPT)**  
Sabine GASS, Déléguée  
Sébastien JEREZ, Délégué suppléant
  
- **Liste Syndicat Force Ouvrière des Territoriaux d'Indre et Loire**  
Sylvain VERGNOLLE, Délégué  
Julien BINOIS, Délégué suppléant

**ARTICLE 3 :**

Le bureau de vote sera ouvert, pendant 6 heures au moins, le :

**Jeudi 8 décembre 2022 de 9H00 à 17H00**

Hôtel métropolitain  
60 avenue Marcel Dassault  
CS 30651  
37206 TOURS Cedex 9

**ARTICLE 4 :**

Dès la clôture du scrutin fixée à 17 heures ; le bureau de vote procède au dépouillement des votes et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Le bureau de vote établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes.

Ces résultats sont transmis au Préfet d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 5 :**

Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Représentant de l'Etat dans le département, aux délégués de listes, au Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, et affiché dans la l'établissement (publicité des résultats).

**ARTICLE 6 :**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le Président du bureau de vote qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Représentant de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'Etat dans le département et affiché dans les locaux de l'établissement.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au Représentant de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 9 :**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du Président de Tours Métropole Val de Loire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Telérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Tours, le 2 DEC. 2022

Le Président,



*[Signature]*  
Frédéric AUGIS